

HARCELEMENT MORAL, SEXUEL ET LA DISCRIMINATION DES TRAVAILLEURS AUTISTES

I. LE HARCELEMENT MORAL ET SEXUEL DES TRAVAILLEURS AUTISTES :

L'auteur du harcèlement peut être l'employeur, mais également un collègue de la victime, un supérieur hiérarchique, un client de l'entreprise, etc.

Il appartient à l'employeur de prendre toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement, d'y mettre un terme et de les sanctionner.

1. Le harcèlement moral (Article 222-33-2 du code pénal) &

Le harcèlement moral se manifeste par des agissements répétés qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits du salarié au travail et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Le harcèlement moral d'un travailleur est sanctionné d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

2. Le harcèlement sexuel (Article 222-33 du code pénal) &

Le harcèlement sexuel se manifeste par &

- Un harcèlement avec des actes répétés : « *le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.* »
- Un harcèlement résultant de la commission d'un acte unique : « *le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.* »

La circulaire du 7 août 2012 apporte des précisions sur la définition du délit de harcèlement sexuel et des exemples de situations susceptibles de constituer ce délit.

Par exemple : une personne qui impose à plusieurs reprises des propos ou a des gestes sexistes, homophobes, ou obscènes ; une personne qui importune quotidiennement son collègue de travail en lui adressant des messages ou objets à connotation sexuelle malgré sa demande de cesser ; ou encore, pour un employeur qui exige une relation sexuelle en échange d'une embauche.

Les faits de harcèlement sexuel sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende. Pour une personne atteinte d'autisme, ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

II. LA DISCRIMINATION DES TRAVAILLEURS AUTISTES :

Toute décision de l'employeur portant sur l'embauche, la promotion, les sanctions, la mutation, le licenciement, la formation...etc doit uniquement être prise en fonction de critères professionnels et non sur des considérations d'ordre personnel, fondées sur des éléments extérieurs au travail, tel que l'état de santé ou le handicap (Articles 225-1 et 225-2 du code pénal).

Les différences de traitement fondées sur l'inaptitude constatée par le médecin du travail en raison de l'état de santé ou du handicap du salarié ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectives, nécessaires et appropriées.

La personne reconnue coupable de discrimination encourt &

- une sanction disciplinaire, s'il s'agit d'un salarié de l'entreprise,
- des sanctions pénales (trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende).

Qui peut intervenir en cas de discrimination ?

- les agents de contrôle de l'inspection du travail
- les organisations syndicales
- les associations de lutte contre les discriminations
- les délégués du personnel
- le Défenseur des droits

fiches réalisées par Maître
Alexandra GREVIN

Avocate au Barreau de Paris.

Elle a pour domaine de compétence le droit du handicap.



Me GREVIN est titulaire du DU (Diplôme universitaire) Environnement juridique et social de la personne en situation de handicap (Faculté de droit de Montpellier).

Elle se consacre à défendre les enfants et les adultes en situation de handicap dans le cadre de médiation ou de procédure judiciaire.

Me GREVIN est membre du Comité scientifique du site gouvernemental sur l'autisme



pour nous joindre :

secretaire.autismepaca@gmail.com

autismepaca@gmail.com

<http://autisme-paca.e-monsite.com/>

L'Essentiel

Mini Guide juridique

AUTISME et Droit

(ne peut être vendu)



FICHES PRATIQUES réalisées pour Autisme PACA
par Maître Alexandra Grévin AVOCAT au bureau de Paris





TUTELLE ET CURATELLE

DIFFERENCES ENTRE LA SAUVEGARDE DE JUSTICE, LA CURATELLE ET LA

I. TUTELLE :

Si un adulte ayant des troubles du spectre autistique est dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles qui l'empêchent d'exprimer sa volonté, il pourra bénéficier d'une mesure de protection juridique : la curatelle ou la tutelle. La sauvegarde de justice pourra être décidée, au préalable, par le juge des tutelles mais de façon temporaire :

Sauvegarde de justice	Curatelle	Tutelle
<ul style="list-style-type: none"> - Mesure temporaire de protection juridique : elle est prononcée par le juge des tutelles dans l'attente de l'ouverture d'une mesure de curatelle ou de tutelle. - La personne conserve l'exercice de ses droits. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure d'assistance : l'adulte a besoin d'être contrôlé et conseillé dans les actes importants de la vie civile. - Par exemple : pour se marier, l'adulte a besoin de l'assistance du curateur. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure de représentation (régime laissant le moins de liberté à la personne). - L'adulte ne peut plus accomplir lui-même les actes de la vie civile, il a besoin d'être représenté d'une manière continue. - Par exemple : pour se marier, il faut l'autorisation du juge des tutelles, après audition des futurs conjoints et recueil, le cas échéant, l'avis des parents et de l'entourage.

TROIS TYPES DE CURATELLE :

II.

Le juge des tutelles peut ordonner l'une des mesures de curatelle suivante :

- Curatelle simple : Le majeur réalise seul les actes de gestion courante (il gère seul son compte bancaire).
- Curatelle aménagée : Le juge énumère, dans sa décision, certains actes pour que la personne peut faire seul.
- Curatelle renforcée : Le curateur perçoit, seul, les revenus de la personne majeure et assure lui-même le règlement des dépenses, sur un compte ouvert au nom du majeur.

SAISINE DU JUGE DES TUTELLES :

III.

C'est le juge des tutelles qui décide de l'ouverture d'un tel régime.

Il peut être saisi par certaines personnes énumérées ci-après :

- par le majeur lui-même ,
 - par son conjoint, concubin ou partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité, à moins que la vie commune ait cessé entre eux ,
 - par un parent ou un allié ,
 - par une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables ,
 - ou la personne qui exerce déjà à son égard une mesure de protection juridique (demande de renouvellement de la mesure).
- Par le Procureur de la République : soit d'office, soit à la demande d'un tiers (Par exemple : un médecin, un voisin, un travailleur social, un salarié d'un établissement médico-social) /

PRINCIPAUX DROITS DES PARENTS AUPRES DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

1. DROIT DE REPRESENTER SON ENFANT MINEUR :

- les parents de l'enfant ayant des troubles du spectre autistique remplissent le formulaire de demande de prestation auprès de la MDPH pour leur enfant mineur (Article R146-25 du code de l'action sociale et des familles)
- les parents de l'enfant sont immédiatement informés lorsqu'une demande de révision de décision d'orientation est effectuée par l'établissement ou le service qui accueille l'enfant. (Article R146-25 du code de l'action sociale et des familles)
- la décision de la commission des droits et de l'autonomie est notifiée aux parents de l'enfant (Article R241-32 du code de l'action sociale et des familles)

2. DROIT D'ETRE ENTENDUS :

Les parents de l'enfant mineur ont le droit *

- de demander à être entendus par l'équipe pluridisciplinaire qui évalue les besoins de compensation et l'incapacité permanente de l'enfant (Article L146-8 du code de l'action sociale et des familles)
- de formuler des observations auprès de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées sur le plan personnalisé de compensation / Projet personnalisé de scolarisation dans les 15 jours de sa communication (Article R.146-29 du code de l'action sociale et des familles)
- d'être entendus par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en cas de procédure de droit commun (pas en cas de procédure simplifiée) (article L241-7 du Code de l'action sociale et des familles)
- d'être prévenus au moins deux semaines à l'avance de la date et du lieu de la réunion au cours de laquelle la commission se prononcera sur leur demande (Article R241-30 du Code de l'action sociale et des familles)
- d'être entendus par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en cas de recours gracieux exercé à l'encontre d'une décision auprès du Président de la MDPH.

3. DROIT D'ETRE ASSISTES :

- Lors de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire, les parents de l'enfant ayant des troubles du spectre autistique peuvent être assistés par la personne de leur choix (membre de la famille, représentant d'associations, professionnel du handicap, avocat...) (Article L146-8 du code de l'action sociale et des familles)
- Lors de la réunion de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées au cours de laquelle elle se prononce sur leur demande, les parents de l'enfant mineur peuvent se faire assister par la personne de leur choix (membre de la famille, représentant d'associations, professionnel du handicap, avocat...) (Article L241-7 de l'action sociale et des familles)

4. DROIT DE CONTESTER LA DECISION RENDUE :

- En exerçant un recours gracieux à l'encontre de la décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, auprès du Président de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.
- En exerçant un recours contentieux à l'encontre de la décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, auprès du Tribunal du contentieux de l'incapacité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

DROIT A LA SCOLARISATION POUR LES ENFANTS AYANT DES TROUBLES DU SPECTRE AUTISTIQUE

I. ENTRE 0 ET 6 ANS : SCOLARISATION A LA DEMANDE DES PARENTS :

- Droit commun : Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande (Article L113-1 du code de l'éducation)
- Droit du handicap : Si la famille en fait la demande, tout enfant en situation de handicap doit pouvoir suivre une formation scolaire adaptée, avant l'âge de 6 ans (Article L.112-1 du code de l'éducation : créé par la loi du 11 février 2005)

II. ENTRE 6 ET 16 ANS : L'OBLIGATION DE SCOLARISATION :

!(Cadre juridique :

- Article L111-1 du code de l'éducation : / *L'éducation est la première priorité nationale. (...) Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans une vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.* 0
- Article L131-1 du code de l'éducation : / *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six et seize ans.* 0
- Article L112-1 du code de l'éducation : « (...) le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés. &
- Article L.246-1 du code de l'action sociale et des familles : # *Toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique et des troubles qui lui sont apparentés bénéficie, quel que soit son âge, d'une prise en charge pluridisciplinaire qui tient compte de ses besoins et difficultés spécifiques. Adaptée à l'état et à l'âge de la personne, cette prise en charge peut être d'ordre éducatif, pédagogique, thérapeutique et social. &*
- Décision du Conseil d'Etat du 8 avril 2009 : L'Etat qui ne prend pas l'ensemble des mesures ou qui ne met pas en œuvre tous les moyens nécessaires pour que ce droit et cette obligation, aient pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif, commet une faute de nature à engager sa responsabilité. (CE, 8 avril 2009, n°311434)

)(Principe : la priorité à une scolarisation en milieu ordinaire :

- Article L351-1 du code de l'éducation : Les enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont scolarisés si nécessaire au sein de dispositifs adaptés, lorsque ce mode de scolarisation répond aux besoins des élèves.
- Les parents doivent être étroitement associés à la décision d'orientation et peuvent se faire aider par une personne de leur choix.
- La décision est prise par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, en accord avec les parents ou le représentant légal.
- A défaut, il sera possible d'exercer un recours gracieux et/ou un recours contentieux contre la décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.
- Dans tous les cas et lorsque leurs besoins le justifient, les élèves bénéficient des aides et accompagnements complémentaires nécessaires.